

Arrêt

n° 190 818 du 22 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 29 mars 1984 à Mbanza Ngungu dans la province du Bas- Congo, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mudimbu et de religion Bundu dia Kongo. Vous êtes célibataire, sans enfant. Votre mère est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et votre père est Angolais. Votre prénom à la naissance est Patricia mais, suite à des moqueries, vous décidez de changer votre prénom et de vous appeler Maria.

Depuis votre enfance, vous faites partie du mouvement religieux Bundu dia Kongo et vous y êtes choriste. En mars 2017, votre mère rend visite au chef spirituel de Bundu dia Kongo, Muanda Nsemi, à Kinshasa (Mbinza). Le lendemain, vous apprenez l'arrestation du chef spirituel ainsi que de ses fidèles. Votre mère a également été arrêtée et emmenée à la prison centrale de Makala. Alors que vous vous réunissez avec les adeptes de votre mouvement, à Mbanza Ngungu, pour prier suite à cette arrestation, la police fait une descente sur votre lieu de prière. De violents incidents éclatent et vous prenez la fuite avec plusieurs membres du Bundu dia Kongo. Vous fuyez en Angola. Vous quittez l'Angola en mai 2017, par avion, à destination de la Belgique. Vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National le 10 mai 2017 et vous introduisez votre demande d'asile le surlendemain.

Le 16 juin 2017, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que, d'une part, il a été établi que vous êtes de nationalité angolaise et non congolaise ; d'autre part, si vous avez probablement vécu au Congo, vous ne présentez pas un profil à même de rendre les persécutions dont vous dites avoir souffert crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général établissait également que vos craintes vis-à-vis des autorités angolaises ne sont pas fondées.

Le 7 juillet 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de ce dernier, votre avocate a versé une photocopie de votre carte de membre de Bundu dia Kongo, une photocopie d'un acte de naissance – illisible – ainsi que le formulaire de modifications d'informations personnelles que vous avez rempli auprès de l'Office des étrangers afin de modifier vos déclarations concernant votre nationalité (vous aviez attesté être Angolaise, et, en date du 17 mai 2017, avez demandé à être enregistrée en tant que Congolaise (République démocratique)). En date du 25 juillet 2017, ce dernier a rejeté votre requête en l'arrêt n° 190059, au motif que votre requête n'avait pas été introduite dans les délais légaux.

*Le 26 juillet 2017, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, et toujours écrouée au centre fermé Caricole, vous avez introduit depuis l'aéroport de Zaventem votre **seconde demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre d'être emprisonnée et/ou tuée, parce que vous avez vu des personnes refoulées incarcérées ou tuées (déclaration demande multiple, rubriques 5.1. et 5.2.) ; vous expliquez également que Muanda Nsemi, votre leader Bundu dia Kongo, a appelé pour annoncer qu'il va attaquer au mois d'août (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), et déclarez avoir chanté et distribué des tracts dans le cadre de vos activités pour l'organisation (déclaration demande multiple, rubrique 2.2.). Vous versez une copie – illisible – d'une carte d'étudiant.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir les risques que vous déclarez encourir en raison de votre appartenance à Bundu dia Kongo. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas respecté les délais légaux afin d'introduire un recours au Conseil du Contentieux des étrangers, ce qui a amené ce dernier à rejeter votre requête, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, vous expliquez craindre d'être emprisonnée et/ou tuée, parce que vous avez vu des personnes refoulées incarcérées ou tuées (déclaration demande multiple, rubriques 5.1. et 5.2.) ; vous expliquez également que Muanda Nsemi, votre leader Bundu dia Kongo, a appelé pour annoncer qu'il va attaquer au mois d'août (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), et déclarez avoir chanté et distribué des tracts dans le cadre de vos activités pour l'organisation

(déclaration demande multiple, rubrique 2.2.). Cependant, de nombreux éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, d'emblée, concernant votre crainte en cas de retour au Congo, elle ne peut être prise en considération dès lors qu'il a été précédemment établi (voir la décision du CGRA datée du 16 juin 2017) que vous aviez bien la nationalité angolaise, et non la nationalité congolaise, comme vous le déclarez pourtant. Si vous versez, afin de modifier le sens de cette évaluation, différents documents, aucun de ceux-ci ne peut cependant rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, tout d'abord, concernant l'acte de naissance que vous avez versé (document 3), d'une part, il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original. D'autre part, la qualité de l'impression le rend illisible, ce qui en annule toute valeur. Dès lors, il n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ensuite, quant à votre carte d'étudiant (document 1), il en va de même : il s'agit d'une copie, d'une part ; elle est très peu lisible, d'autre part. En outre, le fait que vous avez habité au Congo n'est nullement remis en cause, ni dans la présente décision, ni d'ailleurs dans la décision précédente. Ce simple fait ne vous en donne pas pour autant la nationalité, et c'est pourquoi la carte d'étudiant versée n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le document de l'Office des étrangers sur lequel il est indiqué que vous avez modifié votre nationalité (après vous être déclarée Angolaise, vous avez souhaité modifier l'information pour être Congolaise ; document 2), ne permet en rien de douter de votre nationalité, étant donné qu'il se base uniquement sur vos déclarations. Il tend même à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes de nationalité angolaise, dès lors qu'il atteste que c'est la nationalité avec laquelle vous vous êtes spontanément enregistrée auprès des autorités belges, avant de revenir sur vos déclarations. Ce document ne permet donc pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, si votre carte Bundu dia Kongo (document 4) tend à attester de votre qualité de membre, cette information n'a pas été remise en doute par le Commissariat général, ni dans la présente, ni dans la précédente décision. Aucun de vos document n'augmente donc significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, concernant vos déclarations, si vous affirmez avoir été contactée par Muanda Nsemi, qui vous aurait annoncé qu'il allait attaquer au mois d'août (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), le Commissariat général constate que vous avez déclaré lors de votre précédente demande d'asile ne plus avoir de contact au Congo, ni avec vos proches, ni avec les membres de Bundu dia Kongo, depuis que vous avez quitté le Congo (audition du 8 juin 2017, p.21 et 22) ; il s'étonne dès lors que cette personne ait soudain retrouvé vos coordonnées, d'une part ; pensé encore à vous contacter, d'autre part. Si vous expliquez en outre avoir eu, en tout et pour tout, à trois reprises des contacts téléphoniques avec tata Nzuba depuis votre demande d'asile précédente (déclaration demande multiple, rubrique 4.1., en Kikongo pour tata), il s'agit selon vous d'une personne habitant le village de votre maman, que vous ne liez aucunement à Bundu dia Kongo, d'une part ; d'autre part, le Commissariat général souligne que vous aviez affirmé concernant cette personne, lors de votre première demande d'asile (audition du 8 juin 2017, p.12), qu'il s'agissait d'une cousine vivant en France. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez reçu les informations que vous dites de la part du leader de votre organisation et vos déclarations à ce sujet, pour cette raison, n'augmentent pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Il en va de même, quant à vos déclarations concernant vos activités au sein de Bundu dia Kongo. Si vous déclariez lors de votre première demande d'asile que c'est tout ce que vous aviez comme activité, c'est de chanter (audition du 8 juin 2017, p.18), en précisant également que vous n'apparteniez pas à la branche politique du mouvement, Bundu dia Mayala (audition du 8 juin 2017, p.20), vous ajoutez dans le cadre de votre seconde demande d'asile (déclaration demande multiple, rubrique 2.2.) que vous distribuez aussi des tracts. La contradiction flagrante qui émane de vos déclarations atteste dans le chef du Commissariat général du fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos nouvelles allégations selon lesquelles vous auriez également distribué des tracts, sans quoi vous l'auriez déjà, précédemment, mentionné. Dès lors, cette information n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, concernant le fait que vous prétendez avoir vu des personnes refoulées incarcérées ou tuées, le Commissariat général constate que vous n'appuyez nullement votre allégation de faits concrets ou de documents. En outre, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément dans votre dossier permettant de penser que vous seriez incarcérée ou tuée en cas de retour en Angola, pays dont vous avez la nationalité, dans la mesure où vos craintes vis-à-vis des autorités angolaises n'ont pas été estimées fondées dans la décision du Commissariat général concernant votre première demande d'asile. Par conséquent, cette allégation n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 4 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. La requérante arrive en Belgique le 10 mai 2017. Le 12 mai 2017, elle introduit une première demande d'asile. Le 16 juin 2017, la requérante se voit notifier une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 25 juillet 2017 prononcé un arrêt n°190.059 rejetant le recours pour irrecevabilité *rationae temporis*.

2.2.2. Le 26 juillet 2017 la requérante introduit une seconde demande d'asile. Le 4 août 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La seconde demande d'asile de la requérante s'appuie essentiellement sur des motifs déjà exposés précédemment selon lesquels elle serait de nationalité congolaise et aurait pris la fuite après une descente des forces de l'ordre congolaises sur son lieu de prière en lien avec les difficultés rencontrées par le mouvement religieux Bundu dia Kongo. Elle expose également craindre d'être emprisonnée et/ou tuée en cas de retour au Congo (République démocratique du Congo) en tant que refoulée au Congo.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite d' « *Annuler la décision a quo et/ou de la reformer* ».

Elle prend un moyen unique tiré de la violation « *De l'article 62 . 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés lors de l'absence de motifs légalement admissible, , de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A*

Elle mentionne « *Qu'elle a produit une photocopie de son acte de naissance qui atteste de la réalité de sa nationalité congolaise ; Qu'elle reste dans l'attente de la communication de son original par voie postale ; Que la partie adverse affirme que la copie qu'elle verse est illisible et annule toute valeur ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse que la requérante se trouve détenue dans un lieu déterminé et que bien que dans cette situation une procédure accélérée est préconisée, il y a lieu de noter que la requérante a versé ces documents dans l'attente d'obtenir les originaux des dits documents ultérieurement*

. Elle souligne l'importance capitale de cette pièce.

Elle indique aussi que la requérante a rempli un formulaire « *de rectification* » auprès de l'Office des étrangers sans les services d'un interprète. Elle rappelle ensuite l'entreprise de répression à laquelle est soumis le mouvement religieux de la requérante et cite plusieurs sources tirées de la consultation de sites Internet. Elle développe enfin les risques d'atteintes graves auxquels la requérante serait exposée en cas de retour au Congo (République démocratique du Congo).

2.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents (v. dossier de la procédure, pièce n°11). Le nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors pris en considération.

2.5. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

2.6. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la requérante est en possession des originaux des pièces qu'elle a versées dans le cadre de sa demande de protection internationale mais déplore que la requérante ne puisse les verser au dossier dès lors que son transfert à l'audience du Conseil n'a pas été opéré par les services *ad hoc* de l'Office des étrangers. Le conseil de la requérante expose ne pas disposer personnellement des pièces originales en question et ne pouvoir les verser au dossier de la présente procédure.

Le Conseil note que la décision est notamment ainsi rédigée : « *En effet, tout d'abord, concernant l'acte de naissance que vous avez versé (document 3), d'une part, il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original. D'autre part, la qualité de l'impression le rend illisible, ce qui en annule toute valeur. Dès lors, il n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale* ».

Ainsi, la partie défenderesse expose que l'acte de naissance n'a pas de valeur dès lors qu'il est produit sous la forme d'une copie illisible. Ainsi, la présentation d'un document original lisible revêt une importance capitale dans le cas d'espèce. Or, les services de l'Office des étrangers en n'ayant pas procédé au transfert de la requérante à l'audience du Conseil sans explication ont rendu la présentation d'un document potentiellement important et susceptible d'augmenter significativement la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale impossible.

Par ailleurs, il apparaît au vu des pièces versées en annexe de la note complémentaire versée à l'audience que la requérante a des problèmes de santé importants lesquels ne sont nullement couverts par un document médical alors même qu'elle a déclaré avoir fait l'objet d'une consultation médicale. La partie requérante fait état de la saisine du Médiateur fédéral en vue d'obtenir le résultat des examens médicaux entrepris. A ce stade, le dossier administratif ne recèle aucun document médical dressé en Belgique par les services ayant récemment examiné la requérante.

2.7. Le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

2.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE